



# ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2024 X 184

**Du 15 septembre 2024  
Au 31 mars 2025**

**Pétitionnaire :**

M.LASVIGNES Pascal  
06.12.50.27.46  
lasvignes@oranges.fr

**Bénéficiaire :**

Association ACCA

**Nature de l'autorisation :**

Battue aux sangliers

**Adresse de l'autorisation :**

Coulée verte  
24 rue de l'ayguebelle  
31470 Saint-Lys

**Durée de l'autorisation :**

2 fois par mois de 08h00 à 14h00  
Du 15/09/2023 au 31/03/2025

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**VU** la demande formulée par l'association « ACCA de Saint-Lys » chasse, représentée par Monsieur LASVIGNES Pascal demeurant 682 Rte de Saiguède 31470 SAINT-LYS, concernant une demande de fermeture de la coulée verte pour l'organisation d'une battue aux sangliers.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire les accès à la coulée verte afin que l'Association Communale de Chasse Agrée de Saint-Lys procède à une battue aux sangliers.

## ARRÊTE

**Article 1 :**     *Autorisation*

Monsieur LASVIGNES Pascal, représentant de l'Association Communale de Chasse Agrée de Saint-Lys, est autorisé à fermer les accès de la coulée verte aux usagers, deux matinées par mois en période de chasse de 08h00 à 14h00.

**Article 2 :**     *Réglementation de la signalisation*

Les accès du périmètre interdit seront matérialisés par des panneaux d'interdiction et de la rubalise. Ces accès seront réservés uniquement aux organisateurs et aux chasseurs.

**Article 3 :**     *Signalisation*

Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de la battue.

**Article 4 : Remise en état**

Le responsable de la battue devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.  
Les lieux devront être laissés dans un état propre.

**Article 5 : Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Diffusion**

Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur LASVIGNES Pascal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lys le 18 septembre 2024

Le Maire  
**Serge DEUILHÉ**



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*